

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement des Laurentides a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région des Laurentides par le décret numéro 1539-92 du 28 octobre 1992;

ATTENDU QU'en vertu du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001) un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et des priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement des Laurentides a adopté un plan stratégique régional et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions, et du ministre responsable de la région des Laurentides :

QUE le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Régions, et le ministre responsable de la région des Laurentides, soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région des Laurentides 2001-2006 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38239

Gouvernement du Québec

### **Décret 460-2002, 17 avril 2002**

CONCERNANT la désignation d'une personne pour agir à titre d'autorité publique conformément au paragraphe 3.2 de l'article 25.1 du Code criminel

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence (L.C., 2001, c. 32) permet d'accorder aux fonctionnaires publics chargés du contrôle d'application des lois fédérales et aux personnes agissant sous leur

direction une immunité restreinte à l'égard des actes ou omissions qu'ils commettent dans le cadre d'une enquête en matière criminelle ou du contrôle d'application d'une loi et qui constitueraient par ailleurs des infractions;

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 25.1 du Code criminel, édicté par l'article 2 de cette loi, prévoit que l'autorité compétente, sur l'avis d'un fonctionnaire supérieur, désigne les fonctionnaires publics à ces fins;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 25.1 du Code criminel, édicté par l'article 2 de cette même loi, précise qu'une autorité compétente est, dans le cas d'un membre d'une force policière constituée sous le régime d'une loi provinciale, le ministre responsable de la sécurité publique dans la province;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.1 de l'article 25.1 du Code criminel, édicté par l'article 2 de la Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et application de la loi) et d'autres lois en conséquence, établit que l'autorité compétente ne peut procéder à la désignation de fonctionnaires publics que s'il existe une autorité publique ayant compétence pour examiner la conduite des fonctionnaires qui seront ainsi désignés;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.2 de l'article 25.1 du Code criminel, édicté par l'article 2 de cette loi, prévoit que le gouverneur en conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province, selon le cas, peut désigner une personne ou un organisme à titre d'autorité publique pour l'application du paragraphe 3.1 de l'article 25.1 du Code criminel;

ATTENDU QU'il est opportun de désigner le Commissaire à la déontologie policière à titre d'autorité publique conformément au paragraphe 3.2 de l'article 25.1 du Code criminel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Commissaire à la déontologie policière soit désigné à titre d'autorité publique conformément au paragraphe 3.2 de l'article 25.1 du Code criminel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38240